

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02724

Numéro SIREN : 898 634 506

Nom ou dénomination : LG4

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 8111

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Arnaud LECOUBE**
Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE
De nationalité française
Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN
Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

2. **Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE**
Née le 23 février 1979 à ENGHIEEN-LES-BAINS
De nationalité française
Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN
Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET :

La société LG4,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 742 488 euros, dont le siège social sera fixé 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, représentée aux présentes par Monsieur Arnaud LECOUBE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE sont propriétaires de 59 399 actions en pleine propriété au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION.

I - Caractéristiques de la société 2A DISTRIBUTION

La société 2A DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, représentée par son Président Monsieur Arnaud LECOUBE.

➤ **Constitution de la société 2A DISTRIBUTION :**

La société a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 14 février 2018 et au greffe du tribunal de commerce de Pontoise en date du 20/12/2018, consécutivement au transfert de siège social.

➤ **Objet social :**

L'article 3 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet directement ou indirectement, en France :

- *l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux.*
- *à titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme.*
- *dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa.*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.»*

➤ **Durée :**

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14 février 2117.

➤ **Direction :**

L'administration de la société est assurée par :

3. Monsieur Arnaud LECOUBE

Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

4. Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE

Née le 23 février 1979 à ENGHUEN-LES-BAINS

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

➤ **Capital social :**

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social est divisé en 60 000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune de même catégorie et détenu de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud LECOUBE	59 390 actions en pleine propriété
- Madame Alexandra LECOUBE	9 actions en pleine propriété
- la société COOPERATIVE U ENSEIGNE	601 actions en pleine propriété

Monsieur et Madame LECOUBE sont propriétaires de ces actions depuis la constitution de la société.

➤ **Exercice social :**

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier.

La société a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2020.

➤ **Filiale :**

La société ne détient aucune filiale et participation, à l'exception des participations détenues dans la société SYSTEME U NORD OUEST (pour une valeur nette comptable de 8 000 euros) et dans la société EXPAN U NORD OUEST (pour une valeur nette comptable de 3.040 euros).

➤ **Déclarations :**

La société 2A DISTRIBUTION n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire ni de procédure d'alerte.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Monsieur et Madame LECOUBE ont décidé de faire apport à la société LG4 de 59 399 actions, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION en vue de la constitution de la société LG4.

La société ASSISTECO AUDIT, SARL au capital social de 2 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Martin Luther King - 14280 SAINT CONTEST, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 521 599 688 a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2020 à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 et R 225-7 du Code de commerce.

II - Caractéristiques de la société LG4

La société bénéficiaire de l'apport sera une société par actions simplifiée, en formation, dénommée LG4 dont le siège social sera situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT.

Le capital social sera fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (**742 488** euros). Il sera divisé en 742 488 actions d'une valeur nominale de (un) 1 euro chacune attribuées comme suit :

- A Monsieur Arnaud LECOUBE : 742 375 actions en rémunération de son apport de 59 390 actions de la société 2A DISTRIBUTION,
- A Madame Alexandra LECOUBE : 113 actions en rémunération de son apport de 9 actions de la société 2A DISTRIBUTION.

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

« L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation,
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société. »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. APPORT

Monsieur et Madame LECOUBE, soussignés de première part, apportent à la société LG4, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Arnaud LECOUBE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 - Description des apports

L'apport est constitué par CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399) sur les SOIXANTE MILLE ACTIONS (60 000) composant le capital social de la société 2A DISTRIBUTION, soit :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| - Apport par Monsieur Arnaud LECOUBE | 59 390 actions en pleine propriété |
| - Apport par Madame Alexandra LECOUBE | 9 actions en pleine propriété |

Monsieur Arnaud LECOUBE déclare :

- Que les 59 390 actions qu'il détient au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, dont il fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues à la constitution de la société au 13 février 2018.
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Madame Alexandra LECOUBE déclare :

- Que les 9 actions qu'elle détient au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, dont elle fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues à la constitution de la société au 13 février 2018.
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

1.2 - Evaluation

Les biens sont évalués à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (**742 488** euros).

L'évaluation retenue a été fixée en considération des éléments suivants :

Valorisation

Au regard de la situation comptable de la société 2A DISTRIBUTION arrêtée au 30 juin 2020, retraitée de l'effet exceptionnel lié à la crise sanitaire Covid-19 ; la valeur de la société est de 750 000 €.

En effet, cette situation intermédiaire fait ressortir un résultat de 430 369 euros étant principalement réalisé par l'effet de la crise sanitaire car au 31 janvier 2020 la société ne réalisait qu'un faible résultat de 25 083 euros.

Les capitaux propres de la société ressortent par conséquent en forte progression puisqu'ils passent de 644 157 euros à 1 074 526 euros.

Par prudence et ne s'agissant que d'une situation intermédiaire, il sera retenu une augmentation des capitaux propres limitée à 105 843 euros.

Soit une valorisation actualisée de 750 000 euros pour 100% du capital, soit à la somme de 12,50 euros par action.

Monsieur et Madame LECOUBE détenant 59 399 actions, la valorisation de leur apport pour constituer la société LG4 serait de 742 487,50 euros, arrondie à la somme de **742 488 euros**.

1.3 Valorisation des actions apportées

Les **CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399)** apportées sont évaluées à la somme totale **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros)** de la manière suivante :

- Valorisation par action	12,50 euros
- Valorisation des 60 000 actions	750 000 euros
- Valorisation des 59 399 actions, arrondie à	742 488 euros

Cette évaluation a été appréciée par la société ASSISTECO AUDIT, représentée par Monsieur Bruno CHESNE, Gérant, désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros)**, il sera attribué à l'apporteur **742 488** actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à savoir :

- Monsieur Arnaud LECOUBE : 742 375 actions
- Madame Alexandra LECOUBE : 113 actions

Cet apport fera l'objet de la constitution de la totalité du capital social de la société LG4.

Article 3. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

En outre, cet apport ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la société SYSTEME U NORD OUEST, compte tenu du droit de préemption dont cette dernière bénéficie sur les actions de la société 2A DISTRIBUTION objet de l'apport, et après agrément de la société LG4 par les associés de la société 21 DISTRIBUTION.

L'obtention de l'accord de la société SYSTEME U NORD OUEST et de l'agrément des associés de la société 2A DISTRIBUTION, ainsi que la signature des statuts de la société LG4 devront intervenir au plus tard le 31 mars 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Article 4. AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur déclare, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 5. DECLARATIONS FISCALES

L'apport réalisé aux termes des présentes est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

Le présent apport de titres à la société LG4, soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, relève des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, qui prévoit un report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de titres lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs,
 - Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Cette plus-value deviendra imposable à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de

l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I. »

A cet égard, il est rappelé les dispositions de l'article 74-0 L du Code général des impôts :

« 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations suivantes :

a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;

c) Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la

cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

a) Le montant du produit de cession réinvesti ;

b) La nature et la date du réinvestissement ;

c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

3. Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

4. Une copie des attestations mentionnées aux 1,2 et 3 est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres. »

Par ailleurs, il est précisé qu'une partie des actions de la société 2A DISTRIBUTION détenues par Monsieur Arnaud LECOÛVE ont été reçues en contrepartie d'un précédent apport de titres et sont grevées d'une plus-value en report d'imposition. A cet égard, il est rappelé les dispositions suivantes de l'article 150-0 B ter :

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

LES APPORTEURS déclarent :

- qu'ils s'obligent à respecter les règles prévues aux articles 150-O B et 150-O-B ter du CGI,
- qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du Service des Impôts des particuliers de SURESNES.

LES APPORTEURS sont informés :

- que la plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ;
- que le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT ;
- que chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, cadre 8, ligne UT de sa déclaration de revenus n° **2042**, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.
- des dispositions de l'article 41 quatercies A du Code général des impôts, qui prévoit les modalités déclaratives à respecter par la société bénéficiaire de l'apport lorsque les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Article 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs au 8 allée William Penn - 92150 SURESNES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

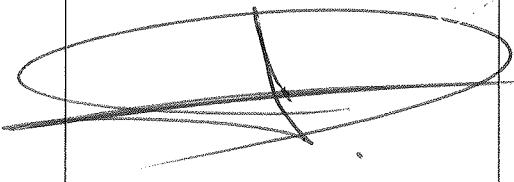
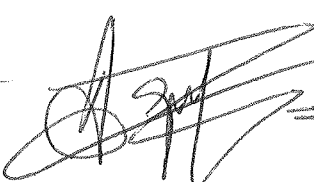

Article 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la société bénéficiaire.

Article 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**FAIT A BESSANCOURT
LE 1^{er} MARS 2021
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Monsieur Arnaud LECOUBE Apporteur	Madame Alexandra LECOUBE Apporteur	Pour la société LG4 Société bénéficiaire
		

Annexe :

Copie du rapport du commissaire aux apports.

LG4

S.A.S. au capital de € 742.488

7 Rue Stéphane Hessel

ZAC des Meuniers

95550 BESSANCOURT

Société en cours d'immatriculation au RCS de
PONTOISE

Rapport du Commissaire aux apports

ASSISTECO AUDIT

LG4

S.A.S. au capital de € 742.488

7 Rue Stéphane Hessel

ZAC des Meuniers

95550 BESSANCOURT

Société en cours d'immatriculation au RCS
de PONTOISE

Rapport du Commissaire aux apports



À l'assemblée générale de la société LG4 S.A.S.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société LG4 S.A.S. en cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE, en date du 17 décembre 2020 concernant l'apport en nature des titres de la société 2A DISTRIBUTION à la société LG4 S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, éventuellement, de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances ayant pu intervenir après sa date de signature.

ASSISTECO AUDIT

1. Présentation de l'opération et description des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport en nature, peuvent se résumer ainsi.

1.1. Contexte de l'opération

L'apport consenti par les apporteurs porte sur 59.399 actions émises par la société 2A DISTRIBUTION S.A.S., au profit de la société LG4 S.A.S., dans le cadre d'une opération de constitution de capital, de sorte que la société LG4 S.A.S. détiendra 98,99% du capital et des droits de vote de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

Cette opération se réalisera par l'apport des titres détenus par Monsieur Arnaud LECOUBE à raison de 59.390 actions et Madame Alexandra LECOUBE à raison de 9 actions.

Notre mission consiste à vérifier que la valeur des apports effectués par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE à la société LG4 S.A.S. ne sont pas surévalués.

1.2. Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1. Associés apporteurs

Monsieur Arnaud LECOUBE, né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), de nationalité française, dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8 allée William PENN. Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

Madame Alexandra LECOUBE, née le 23 février 1979 à ENGHEN-LES-BAINS (95880), de nationalité française, dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8 allée William PENN. Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

1.2.2. Société LG4 S.A.S.

La société LG4 est une société par actions simplifiée au capital de 742.488 euros, dont le siège social se situe 7 Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) en cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE et dont le président sera Monsieur Arnaud LECOUBE.

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.
- La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.
- La Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

ASSISTECO AUDIT

- Le conseil en encadrement, management et formation,
 - Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
 - Le conseil et l'assistance juridique, financière,
 - La prise de participations financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.
- Toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

1.2.3. Société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

La société 2A DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, dont le siège social est situé 7, Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) et dont l'objet social est le suivant :

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux.
- À titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme.
- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1.3. Description de l'opération

Les apporteurs apportent à la société LG4 S.A.S., sous les garanties ordinaires et de droit, sous forme d'apport en nature à titre pur et simple, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

ASSISTECO AUDIT

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Comme mentionné en partie 1.1., l'apport consenti par les apporteurs porte sur 59.399 actions émises par la société 2A DISTRIBUTION S.A.S., au profit de la société LG4 S.A.S., dans le cadre d'une opération de constitution de capital, de sorte que la société LG4 S.A.S. détiendra 98,99% du capital et des droits de vote de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

Cette opération se réalisera par l'apport des titres détenus par Monsieur Arnaud LECOUBE à raison de 59.390 actions et Madame Alexandra LECOUBE à raison de 9 actions.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du présent rapport ;

L'apport ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la société SYSTEME U NORD OUEST, compte tenu du droit de préemption dont cette dernière bénéficie sur les actions de la société 2A DISTRIBUTION objet de l'apport, et après agrément de la société LG4 S.A.S. par les associés de la société 2A DISTRIBUTION.

L'obtention de l'accord de la société SYSTEME U NORD OUEST et de l'agrément des associés de la société 2A DISTRIBUTION, ainsi que la signature des statuts de la société LG4 devront intervenir au plus tard le 31 mars 2021, à défaut, le traité d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, décrit au paragraphe 1.3.1., consenti à la société LG4 S.A.S. et évalué à sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros), il est attribué aux apporteurs, en pleine propriété, 742.375 actions de la société LG4 S.A.S. à Monsieur Arnaud LECOUBE et 113 actions de la société LG4 S.A.S. à Madame Alexandra LECOUBE d'une valeur nominale d'un euro (1,00 euro) chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été fixée conventionnellement à la somme de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

Au regard de la situation comptable intermédiaire de la société 2A DISTRIBUTION arrêtée au 30 juin 2020, retraitée de l'effet exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, la valeur de la société est de 750.000 euros.

ASSISTECO AUDIT

Cette situation comptable intermédiaire fait ressortir un résultat de 430.369 euros principalement réalisé par l'effet exceptionnel de la crise sanitaire de la Covid-19. Dans les derniers comptes annuels de la société arrêtés au 31 janvier 2020, celle-ci réalisait un résultat bien plus faible, de 25.083 euros correspondant davantage à une marche normative de la société. En effet, nous pouvons souligner également le fait que le résultat dégagé par les comptes annuels arrêté au 31 janvier 2019 s'élevait quant à lui à 19.074 euros.

Les capitaux propres de la société ressortent par conséquent, dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020, en forte progression puisqu'ils passent de 644.157 euros à 1.074.526 euros. Au regard des données exposées ci-avant, il est convenu de retenir une augmentation des capitaux propres limitée à 105.843 euros.

La valorisation de la société, basée sur les capitaux propres ressortant de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 et retraités de l'effet exceptionnel de la crise sanitaire de la Covid-19, est fixée à 750.000 euros pour 100% du capital, soit une valorisation fixée à 12,50€ par action.

Ainsi, Monsieur et Madame LECOUBE détenant 59.399 actions, la valorisation de leur apport pour constituer la société LG4 S.A.S. serait de 742.487,50 euros, arrondie à la somme de 742.488 euros.

1.4.2. Description des apports

59.399 actions de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S. (59.390 actions appartenant à Monsieur Arnaud LECOUBE et 9 actions appartenant à Madame Alexandra LECOUBE), société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, dont le siège social est situé 7, Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) et qui est représentée par Monsieur Arnaud LECOUBE, président, pour une valeur d'apport de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

Les actions apportées seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du jour de l'approbation de l'apport.

ASSISTECO AUDIT

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, éventuellement, de la prime d'émission.

Ces diligences ont été les suivantes :

- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Rapprochement de la valeur estimée et contrôlée avec les documents juridiques relatifs à l'opération envisagée ;
- Analyse de la rémunération en contrepartie des apports en nature ;
- Synthèse et rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode retenue pour l'évaluation des apports en nature n'a pas révélé d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur des apports.

2.3. Réalité des apports

Au vu des justificatifs transmis, nous confirmons la pleine propriété des titres apportés par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE.

2.4. Valeur individuelle des apports

Les détails fournis par le client des apports en nature ne présentent pas de surévaluations estimées.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

La valorisation de la société s'est faite sur la base d'une valorisation conventionnelle, fixée à 750.000 euros.

Au vu des justificatifs transmis, nous confirmons que le montant de l'apport en nature des titres représente une valeur de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

ASSISTECO AUDIT

3. Synthèse – Points clés

Nous estimons que la valeur globale des apports en nature estimée représente la contrepartie effective des biens et valeurs apportés à la société LG4 S.A.S.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros) concernant les 59.399 actions sur les 60.000 actions composant la totalité du capital social de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S. détenues par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à SAINT-CONTEST, le 19 janvier 2021

Le Commissaire aux apports

ASSISTECO AUDIT

Bruno CHEBNE

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers - 95550 BESSANCOURT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399) qu'ils détiennent au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 835 405 689 et évaluées à la somme totale de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros).

Rémunération :

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Arnaud LECOUBE 742 375 actions et à Madame Alexandra LECOUBE 113 actions intégralement libérées.

Evaluation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 janvier 2021, sous sa responsabilité, par la société ASSISTECO AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 17 décembre 2020. Le rapport a été déposé à

Cadre réservé à l'enregistrement :

Société LG4

Société par actions simplifiée au capital de 742 488 euros

Siège social : 7 rue Stéphane Hessel

ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE POINTOISE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Arnaud LECOUBE

Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

2. Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE

Née le 23 février 1979 à ENGHIEEN-LES-BAINS

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation,
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avaux ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**LG4**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers - 95550 BESSANCOURT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399) qu'ils détiennent au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 835 405 689 et évaluées à la somme totale de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros).

Rémunération :

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Arnaud LECOUBE 742 375 actions et à Madame Alexandra LECOUBE 113 actions intégralement libérées.

Evaluation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 janvier 2021, sous sa responsabilité, par la société ASSISTECO AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 17 décembre 2020. Le rapport a été déposé à

l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros)**. Il sera divisé en **742 488 actions** d'une valeur nominale de **(un) 1 euro** chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les **décisions ordinaires**.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à l'exception de celle entre associés, ascendant et descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le Président devra convoquer la collectivité des associés pour se prononcer sur l'agrément.

Cet agrément résulte d'une **décision collective** des associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et **statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés.**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa notification du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la **majorité des trois quarts des voix des associés**.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le

bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné **par décision collective des associés prise à la majorité simple, soit à plus de 50 % des voix des associés.**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés **réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée ou par lettre remise en mains propres au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, **par décision du Président**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la **majorité simple, soit à plus de 50 % des voix des associés**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions ou transmission d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts, elles seront qualifiées d'extraordinaires. Les autres décisions seront prises à la majorité simple, elles seront qualifiées d'ordinaires.

En cas de démembrement d'action, les modalités du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions collectives extraordinaires à l'exception toutefois :

(i) des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire :

- le changement de la nationalité de la société,
- toute augmentation des engagements d'un associé,
- la dissolution de la société

(ii) des décisions qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts ;

(iii) des décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} février** et finit le **31 janvier** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 janvier 2022**.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement d'action, les modalités d'affectation des résultats sont les suivantes :

Résultat courant de l'exercice - Le résultat courant de l'exercice est composé du résultat d'exploitation et du résultat financier ce qui comprend notamment les intérêts, dividendes, revenus de biens immobiliers, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières ou contrats de capitalisation (à l'exception de celles constatées sur des éléments

d'actifs immobilisés), tant en cas de cession qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Résultat exceptionnel de l'exercice - Le résultat exceptionnel de l'exercice est composé des plus-values et moins-values constatées sur éléments d'actifs immobilisés tant en cas de cession qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens, droits et valeurs formant l'objet de la distribution (de l'affectation).

Le droit aux **bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau** appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.

En cas de démembrement selon les stipulations ci-dessus, l'usufruitier deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil (« quasi-usufruit »), sauf si la décision collective statuant sur l'affectation du résultat en dispose autrement.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment

de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Arnaud LECOUBE

Né à CHALONS-EN-CHAMPAGNE le Né le 13 mai 1975

De nationalité Française

Demeurant SURESNES (92150), 8, allée William PENN,

Monsieur Arnaud LECOUBE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE

Née le 23 février 1979 à ENGHIEEN-LES-BAINS

De nationalité Française

Demeurant SURESNES (92150), 8, allée William PENN,

Madame Alexandra LECOUBE accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

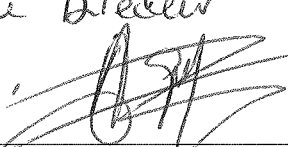
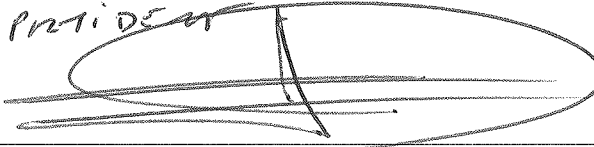
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BESSANCOURT

Le 10 mars 2021

En trois exemplaires originaux

<p>Alexandra LECOUBE « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</p>	<p>Arnaud LECOUBE « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p>
<p>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.</p> 	<p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> 

ANNEXE

- Contrat d'apport et rapport du Commissaire aux apports.

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Assistance juridique en vue de la constitution de la société,
- Nomination d'un Commissaire aux apports,
- Signature du contrat d'apports,
- Contrat de mise à disposition des locaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Arnaud LECOUBE**
Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE
De nationalité française
Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN
Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

2. **Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE**
Née le 23 février 1979 à ENGHIEEN-LES-BAINS
De nationalité française
Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN
Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET :

La société LG4,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 742 488 euros, dont le siège social sera fixé 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, représentée aux présentes par Monsieur Arnaud LECOUBE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE sont propriétaires de 59 399 actions en pleine propriété au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION.

I - Caractéristiques de la société 2A DISTRIBUTION

La société 2A DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, représentée par son Président Monsieur Arnaud LECOUBE.

➤ **Constitution de la société 2A DISTRIBUTION :**

La société a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 14 février 2018 et au greffe du tribunal de commerce de Pontoise en date du 20/12/2018, consécutivement au transfert de siège social.

➤ **Objet social :**

L'article 3 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet directement ou indirectement, en France :

- *l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux.*
- *à titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme.*
- *dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa.*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.»*

➤ **Durée :**

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14 février 2117.

➤ **Direction :**

L'administration de la société est assurée par :

3. Monsieur Arnaud LECOUBE

Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

4. Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE

Née le 23 février 1979 à ENGHUEN-LES-BAINS

De nationalité française

Dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8, allée William PENN

➤ **Capital social :**

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social est divisé en 60 000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune de même catégorie et détenu de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud LECOUBE	59 390 actions en pleine propriété
- Madame Alexandra LECOUBE	9 actions en pleine propriété
- la société COOPERATIVE U ENSEIGNE	601 actions en pleine propriété

Monsieur et Madame LECOUBE sont propriétaires de ces actions depuis la constitution de la société.

➤ **Exercice social :**

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier.

La société a clôturé son dernier exercice le 31 janvier 2020.

➤ **Filiale :**

La société ne détient aucune filiale et participation, à l'exception des participations détenues dans la société SYSTEME U NORD OUEST (pour une valeur nette comptable de 8 000 euros) et dans la société EXPAN U NORD OUEST (pour une valeur nette comptable de 3.040 euros).

➤ **Déclarations :**

La société 2A DISTRIBUTION n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire ni de procédure d'alerte.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Monsieur et Madame LECOUBE ont décidé de faire apport à la société LG4 de 59 399 actions, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION en vue de la constitution de la société LG4.

La société ASSISTECO AUDIT, SARL au capital social de 2 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Martin Luther King - 14280 SAINT CONTEST, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 521 599 688 a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2020 à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 et R 225-7 du Code de commerce.

II - Caractéristiques de la société LG4

La société bénéficiaire de l'apport sera une société par actions simplifiée, en formation, dénommée LG4 dont le siège social sera situé au 7 rue Stéphane Hessel - ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT.

Le capital social sera fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (**742 488** euros). Il sera divisé en 742 488 actions d'une valeur nominale de (un) 1 euro chacune attribuées comme suit :

- A Monsieur Arnaud LECOUBE : 742 375 actions en rémunération de son apport de 59 390 actions de la société 2A DISTRIBUTION,
- A Madame Alexandra LECOUBE : 113 actions en rémunération de son apport de 9 actions de la société 2A DISTRIBUTION.

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

« L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation,
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société. »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. APPORT

Monsieur et Madame LECOUBE, soussignés de première part, apportent à la société LG4, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Arnaud LECOUBE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 - Description des apports

L'apport est constitué par CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399) sur les SOIXANTE MILLE ACTIONS (60 000) composant le capital social de la société 2A DISTRIBUTION, soit :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| - Apport par Monsieur Arnaud LECOUBE | 59 390 actions en pleine propriété |
| - Apport par Madame Alexandra LECOUBE | 9 actions en pleine propriété |

Monsieur Arnaud LECOUBE déclare :

- Que les 59 390 actions qu'il détient au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, dont il fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues à la constitution de la société au 13 février 2018.
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Madame Alexandra LECOUBE déclare :

- Que les 9 actions qu'elle détient au sein du capital social de la société 2A DISTRIBUTION, dont elle fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues à la constitution de la société au 13 février 2018.
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

1.2 - Evaluation

Les biens sont évalués à la somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (**742 488** euros).

L'évaluation retenue a été fixée en considération des éléments suivants :

Valorisation

Au regard de la situation comptable de la société 2A DISTRIBUTION arrêtée au 30 juin 2020, retraitée de l'effet exceptionnel lié à la crise sanitaire Covid-19 ; la valeur de la société est de 750 000 €.

En effet, cette situation intermédiaire fait ressortir un résultat de 430 369 euros étant principalement réalisé par l'effet de la crise sanitaire car au 31 janvier 2020 la société ne réalisait qu'un faible résultat de 25 083 euros.

Les capitaux propres de la société ressortent par conséquent en forte progression puisqu'ils passent de 644 157 euros à 1 074 526 euros.

Par prudence et ne s'agissant que d'une situation intermédiaire, il sera retenu une augmentation des capitaux propres limitée à 105 843 euros.

Soit une valorisation actualisée de 750 000 euros pour 100% du capital, soit à la somme de 12,50 euros par action.

Monsieur et Madame LECOUBE détenant 59 399 actions, la valorisation de leur apport pour constituer la société LG4 serait de 742 487,50 euros, arrondie à la somme de **742 488 euros**.

1.3 Valorisation des actions apportées

Les **CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ACTIONS (59 399)** apportées sont évaluées à la somme totale **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros)** de la manière suivante :

- Valorisation par action	12,50 euros
- Valorisation des 60 000 actions	750 000 euros
- Valorisation des 59 399 actions, arrondie à	742 488 euros

Cette évaluation a été appréciée par la société ASSISTECO AUDIT, représentée par Monsieur Bruno CHESNE, Gérant, désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de **SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (742 488 euros)**, il sera attribué à l'apporteur **742 488** actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à savoir :

- Monsieur Arnaud LECOUBE : 742 375 actions
- Madame Alexandra LECOUBE : 113 actions

Cet apport fera l'objet de la constitution de la totalité du capital social de la société LG4.

Article 3. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

En outre, cet apport ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la société SYSTEME U NORD OUEST, compte tenu du droit de préemption dont cette dernière bénéficie sur les actions de la société 2A DISTRIBUTION objet de l'apport, et après agrément de la société LG4 par les associés de la société 21 DISTRIBUTION.

L'obtention de l'accord de la société SYSTEME U NORD OUEST et de l'agrément des associés de la société 2A DISTRIBUTION, ainsi que la signature des statuts de la société LG4 devront intervenir au plus tard le 31 mars 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Article 4. AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur déclare, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 5. DECLARATIONS FISCALES

L'apport réalisé aux termes des présentes est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

Le présent apport de titres à la société LG4, soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, relève des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, qui prévoit un report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de titres lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs,
 - Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Cette plus-value deviendra imposable à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de

l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I. »

A cet égard, il est rappelé les dispositions de l'article 74-0 L du Code général des impôts :

« 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations suivantes :

a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;

c) Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la

cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

a) Le montant du produit de cession réinvesti ;

b) La nature et la date du réinvestissement ;

c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

3. Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

4. Une copie des attestations mentionnées aux 1,2 et 3 est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres. »

Par ailleurs, il est précisé qu'une partie des actions de la société 2A DISTRIBUTION détenues par Monsieur Arnaud LECOÛVE ont été reçues en contrepartie d'un précédent apport de titres et sont grevées d'une plus-value en report d'imposition. A cet égard, il est rappelé les dispositions suivantes de l'article 150-0 B ter :

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

LES APPORTEURS déclarent :

- qu'ils s'obligent à respecter les règles prévues aux articles 150-O B et 150-O-B ter du CGI,
- qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du Service des Impôts des particuliers de SURESNES.

LES APPORTEURS sont informés :

- que la plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ;
- que le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT ;
- que chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, cadre 8, ligne UT de sa déclaration de revenus n° **2042**, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.
- des dispositions de l'article 41 quatercies A du Code général des impôts, qui prévoit les modalités déclaratives à respecter par la société bénéficiaire de l'apport lorsque les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Article 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs au 8 allée William Penn - 92150 SURESNES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

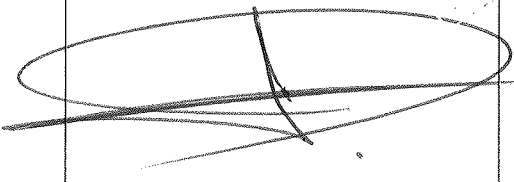
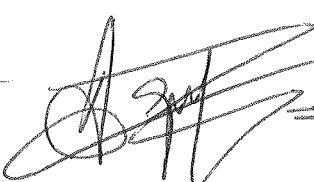

Article 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la société bénéficiaire.

Article 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**FAIT A BESSANCOURT
LE 1^{er} MARS 2021
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Monsieur Arnaud LECOUBE Apporteur	Madame Alexandra LECOUBE Apporteur	Pour la société LG4 Société bénéficiaire
		

Annexe :

Copie du rapport du commissaire aux apports.

LG4

S.A.S. au capital de € 742.488

7 Rue Stéphane Hessel

ZAC des Meuniers

95550 BESSANCOURT

Société en cours d'immatriculation au RCS de
PONTOISE

Rapport du Commissaire aux apports

ASSISTECO AUDIT

LG4

S.A.S. au capital de € 742.488

7 Rue Stéphane Hessel

ZAC des Meuniers

95550 BESSANCOURT

Société en cours d'immatriculation au RCS
de PONTOISE

Rapport du Commissaire aux apports



À l'assemblée générale de la société LG4 S.A.S.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société LG4 S.A.S. en cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE, en date du 17 décembre 2020 concernant l'apport en nature des titres de la société 2A DISTRIBUTION à la société LG4 S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, éventuellement, de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances ayant pu intervenir après sa date de signature.

ASSISTECO AUDIT

1. Présentation de l'opération et description des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport en nature, peuvent se résumer ainsi.

1.1. Contexte de l'opération

L'apport consenti par les apporteurs porte sur 59.399 actions émises par la société 2A DISTRIBUTION S.A.S., au profit de la société LG4 S.A.S., dans le cadre d'une opération de constitution de capital, de sorte que la société LG4 S.A.S. détiendra 98,99% du capital et des droits de vote de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

Cette opération se réalisera par l'apport des titres détenus par Monsieur Arnaud LECOUBE à raison de 59.390 actions et Madame Alexandra LECOUBE à raison de 9 actions.

Notre mission consiste à vérifier que la valeur des apports effectués par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE à la société LG4 S.A.S. ne sont pas surévalués.

1.2. Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1. Associés apporteurs

Monsieur Arnaud LECOUBE, né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), de nationalité française, dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8 allée William PENN. Marié à Madame Alexandra GELFMANN épouse LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

Madame Alexandra LECOUBE, née le 23 février 1979 à ENGHEN-LES-BAINS (95880), de nationalité française, dont le domicile est situé à SURESNES (92150), 8 allée William PENN. Mariée à Monsieur Arnaud LECOUBE sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 3 juillet 2009 par Maître Paul-André SOREAU, notaire.

1.2.2. Société LG4 S.A.S.

La société LG4 est une société par actions simplifiée au capital de 742.488 euros, dont le siège social se situe 7 Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) en cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE et dont le président sera Monsieur Arnaud LECOUBE.

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.
- La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.
- La Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

ASSISTECO AUDIT

- Le conseil en encadrement, management et formation,
 - Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
 - Le conseil et l'assistance juridique, financière,
 - La prise de participations financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.
- Toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

1.2.3. Société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

La société 2A DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, dont le siège social est situé 7, Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) et dont l'objet social est le suivant :

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux.
- À titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme.
- Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1.3. Description de l'opération

Les apporteurs apportent à la société LG4 S.A.S., sous les garanties ordinaires et de droit, sous forme d'apport en nature à titre pur et simple, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

ASSISTECO AUDIT

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Comme mentionné en partie 1.1., l'apport consenti par les apporteurs porte sur 59.399 actions émises par la société 2A DISTRIBUTION S.A.S., au profit de la société LG4 S.A.S., dans le cadre d'une opération de constitution de capital, de sorte que la société LG4 S.A.S. détiendra 98,99% du capital et des droits de vote de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S.

Cette opération se réalisera par l'apport des titres détenus par Monsieur Arnaud LECOUBE à raison de 59.390 actions et Madame Alexandra LECOUBE à raison de 9 actions.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du présent rapport ;

L'apport ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la société SYSTEME U NORD OUEST, compte tenu du droit de préemption dont cette dernière bénéficie sur les actions de la société 2A DISTRIBUTION objet de l'apport, et après agrément de la société LG4 S.A.S. par les associés de la société 2A DISTRIBUTION.

L'obtention de l'accord de la société SYSTEME U NORD OUEST et de l'agrément des associés de la société 2A DISTRIBUTION, ainsi que la signature des statuts de la société LG4 devront intervenir au plus tard le 31 mars 2021, à défaut, le traité d'apport sera considéré comme non avenu.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, décrit au paragraphe 1.3.1., consenti à la société LG4 S.A.S. et évalué à sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros), il est attribué aux apporteurs, en pleine propriété, 742.375 actions de la société LG4 S.A.S. à Monsieur Arnaud LECOUBE et 113 actions de la société LG4 S.A.S. à Madame Alexandra LECOUBE d'une valeur nominale d'un euro (1,00 euro) chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été fixée conventionnellement à la somme de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

Au regard de la situation comptable intermédiaire de la société 2A DISTRIBUTION arrêtée au 30 juin 2020, retraitée de l'effet exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, la valeur de la société est de 750.000 euros.

ASSISTECO AUDIT

Cette situation comptable intermédiaire fait ressortir un résultat de 430.369 euros principalement réalisé par l'effet exceptionnel de la crise sanitaire de la Covid-19. Dans les derniers comptes annuels de la société arrêtés au 31 janvier 2020, celle-ci réalisait un résultat bien plus faible, de 25.083 euros correspondant davantage à une marche normative de la société. En effet, nous pouvons souligner également le fait que le résultat dégagé par les comptes annuels arrêté au 31 janvier 2019 s'élevait quant à lui à 19.074 euros.

Les capitaux propres de la société ressortent par conséquent, dans la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020, en forte progression puisqu'ils passent de 644.157 euros à 1.074.526 euros. Au regard des données exposées ci-avant, il est convenu de retenir une augmentation des capitaux propres limitée à 105.843 euros.

La valorisation de la société, basée sur les capitaux propres ressortant de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 et retraités de l'effet exceptionnel de la crise sanitaire de la Covid-19, est fixée à 750.000 euros pour 100% du capital, soit une valorisation fixée à 12,50€ par action.

Ainsi, Monsieur et Madame LECOUBE détenant 59.399 actions, la valorisation de leur apport pour constituer la société LG4 S.A.S. serait de 742.487,50 euros, arrondie à la somme de 742.488 euros.

1.4.2. Description des apports

59.399 actions de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S. (59.390 actions appartenant à Monsieur Arnaud LECOUBE et 9 actions appartenant à Madame Alexandra LECOUBE), société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 835 405 689, dont le siège social est situé 7, Rue Stéphane Hessel – ZAC des Meuniers à BESSANCOURT (95550) et qui est représentée par Monsieur Arnaud LECOUBE, président, pour une valeur d'apport de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

Les actions apportées seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du jour de l'approbation de l'apport.

ASSISTECO AUDIT

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, éventuellement, de la prime d'émission.

Ces diligences ont été les suivantes :

- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Rapprochement de la valeur estimée et contrôlée avec les documents juridiques relatifs à l'opération envisagée ;
- Analyse de la rémunération en contrepartie des apports en nature ;
- Synthèse et rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode retenue pour l'évaluation des apports en nature n'a pas révélé d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur des apports.

2.3. Réalité des apports

Au vu des justificatifs transmis, nous confirmons la pleine propriété des titres apportés par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE.

2.4. Valeur individuelle des apports

Les détails fournis par le client des apports en nature ne présentent pas de surévaluations estimées.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

La valorisation de la société s'est faite sur la base d'une valorisation conventionnelle, fixée à 750.000 euros.

Au vu des justificatifs transmis, nous confirmons que le montant de l'apport en nature des titres représente une valeur de sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros).

ASSISTECO AUDIT

3. Synthèse – Points clés

Nous estimons que la valeur globale des apports en nature estimée représente la contrepartie effective des biens et valeurs apportés à la société LG4 S.A.S.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (742.488 euros) concernant les 59.399 actions sur les 60.000 actions composant la totalité du capital social de la société 2A DISTRIBUTION S.A.S. détenues par Monsieur Arnaud LECOUBE et Madame Alexandra LECOUBE, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à SAINT-CONTEST, le 19 janvier 2021

Le Commissaire aux apports

ASSISTECO AUDIT

Bruno CHEBNE